



**DECISION N°140 /2025/ARCOP/CRD/DEF DU 24 SEPTEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RECOURS LA
SOCIETE E.S.F.A.M CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION
OUVERTE (DRPCO) N° F_CD_FK_004 RELATIVE A L'ACQUISITION DE
MOBILIERS ET MATERIELS ADMINISTRATIFS, LANCEE PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE FATICK.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de Fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de L'ARCOP ;

VU le recours de la société E.S.F.A.M, reçu le 01 septembre 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025006593 du 01 septembre 2025 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 01 septembre 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP sous le numéro 3059, la société E.S.F.A.M a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester la décision de rejet de son offre dans le cadre de la Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte relative à l'acquisition de mobiliers et matériels administratifs, lancée par le Conseil Départemental de Fatick.

LES FAITS

Dans le cadre de la mise en œuvre de son budget, le Conseil Départemental de Fatick (CDF) a obtenu un financement sur Fonds d'Équipement des Collectivités Territoriales (FECT) octroyé par l'Etat et a lancé une DRPCO portant sur l'acquisition de mobiliers et matériels administratifs.

La DRPCO y relative a été publiée dans le journal « En relief » en date du lundi 04 août 2025, sous le numéro 365.

Lors de l'ouverture des plis, tenue le 22 août 2025, une (01) seule offre a été reçue. Les montants proposés par le soumissionnaire sont répertoriés dans le tableau ci-après :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	ESFAM	Lot 1 : 23 381 700 Lot 2 : 15 434 400

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Après évaluation des offres, la commission des marchés a rejeté l'offre du requérant pour défaut de qualification.

Après validation de cette proposition, l'autorité contractante a informé par mail, le requérant du rejet de son offre à la suite de la notification du rejet de son offre le 27 août 2025.

Ayant pris connaissance du rejet de son offre, la société ESFAM a introduit un recours gracieux auprès du CDF reçu le 28 août 2025.

Non satisfait de la réponse fournie par l'autorité contractante en date du 29 août 2025, ESFAM a saisi l'ARCOP d'un recours contentieux, reçu le 01 septembre 2025, aux fins de contester l'ensemble des deux (02) lots du marché, en y joignant le document attestant du paiement des frais de procédure.

Après analyse du recours, le Comité de Règlement des Différends (CRD), par décision n°79/2025/ARCOP/CRD/SUS du 08 septembre 2025, a suspendu la procédure de passation et a demandé la transmission des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

L'autorité contractante, par lettre n°0085/CDF/SG/KN, reçue le 15 septembre 2025, a transmis les documents requis.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

La société ESFAM estime avoir fourni l'attestation d'existence de ligne de crédit, ainsi que l'attestation de l'IRT, le quitus fiscal au Conseil Départemental de Fatick en compléments de dossier avant l'attribution provisoire sans recevoir de notification de réception.

C'est pourquoi, il sollicite l'intervention du CRD afin de procéder à la réévaluation de son offre.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante dit justifier le rejet de l'offre de la société ESFAM pour défaut de qualification relative à l'absence de ligne de crédit, élément obligatoire du dossier de la DRPCO ainsi que les attestations de service fait incompatibles au regard de la nature du marché.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



La commission affirme que c'est fort de ce constat et compte tenu de l'unicité de l'offre, qu'elle a déclaré la procédure infructueuse.

Enfin la commission a souligné que l'acceptation de l'offre du requérant reviendrait à affaiblir les principes de bonne gestion des fonds publics et compromettre la qualité de l'exécution du marché.

OBJET DU LITIGE :

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le défaut de qualification de l'unique offre reçue en raison de l'absence de l'attestation de ligne de crédit d'une part et des attestations de service fait incomplètes d'autre part.

EXAMEN DU LITIGE :

Sur l'Absence de la ligne de crédit

Considérant que l'article 69 du Code des marchés publics dispose que « avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du présent décret et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du Code des marchés publics et rejette les offres non recevables ;

Considérant que la clause IC5.1 de la DRPCO relative à la capacité financière impose au candidat la fourniture d'une attestation de ligne de crédit de vingt millions délivré par une institution financière de bonne réputation ou agréée par le ministère des finances ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'offre du requérant que l'attestation de ligne de crédit n'est pas jointe dans l'offre initiale ;

Considérant toutefois, que les documents prévus au point a) à f) et éventuellement h)i) et j) de l'art 44 du Code des marchés non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai de au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Qu'en application de cette disposition, l'autorité contractante aurait dû solliciter la pièce manquante par demande de complément d'informations ;



Que dès lors, le grief tiré de l'absence de l'attestation de ligne de crédit n'est pas justifié ;

Sur la non-conformité des attestations de service faits

Considérant que l'article 44.1 du Code de marchés publics dispose que tout candidat doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'il ressort de la clause IC 5.1 que le soumissionnaire devra prouver une expérience en qualité d'entreprise principale ou sous-traitant des marchés de fournitures d'équipements de nature et complexité similaire aux fournitures objet de la DRPCO au cours des trois (03) dernières années (2022-2023-2024) par des attestations de services faits ou un procès-verbal de réception dûment signé par un maître d'ouvrage ;

Considérant qu'il découle de l'instruction que le requérant a fourni les documents suivants pour attester de son expérience :

- une attestation de service fait délivrée par la coopérative rurale pour le développement de l'arrondissement de Djilor (COORID) relative à la vente de matériel agricole pour un montant de vingt trois millions quatre cent cinquante cinq milles (23 455 000) FCFA;
- une attestation de service faits délivrée par la Mairie de la Commune de Niassene dans le cadre de la fourniture de matériels scolaires et didactiques pour la gestion 2023 et 2024 pour un montant de dix (10 000 000)FCFA ;

Considérant que la similarité doit porter sur la nature, la taille physique, la complexité ou méthodes et technologies utilisées ;

Que les attestations produites par le candidat ne sont pas de même nature que le marché

Qu'il s'en infère que le candidat n'a pas prouvé une expérience ;

Qu'ainsi, la commission des marchés a justifié sa décision ;

Qu'il y a lieu de rejeter le recours ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que ESFAM n'a pas joint dans son offre initiale l'attestation de ligne de crédit ;
- 2) Dit que l'autorité contractante CDF aurait dû accepter le complément de dossier envoyé en ce sens par le requérant ;
- 3) Dit que le grief tiré de l'absence de l'attestation de ligne de crédit ne peut être retenu ;
- 4) Constate que ESFAM n'a pas satisfait aux exigences de marchés similaires ;
- 5) Dit que la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre du requérant est justifiée ;
- 6) Déclare en conséquence le recours mal fondé ;
- 7) Ordonne son rejet ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société ESFAM, au Conseil Départemental de Fatick ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général
Rapporteur,**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn